

de s'adresser à lui lorsqu'il ne s'agit que d'un malade à faire soigner.

"On comprend l'intervention du magistrat lorsqu'il y a eu infraction à la loi ou que l'on rencontre un obstacle quelconque à l'internement d'un aliéné dangereux. C'est pour obvier à cette éventualité que les articles 3211 et 3212 ont été insérés dans la loi. Ainsi, un individu est arrêté sur la voie publique, soit pour vagabondage, soit pour bruit; il donne des signes plus ou moins manifestes de folie, et, cependant, on ne lui connaît aucun parent ou ami qui puisse prendre l'initiative de son internement. Ou bien encore, un aliéné est dans un état de délire ou d'agitation qui le rend un sujet de trouble et d'inquiétude, soit pour les personnes avec lesquelles il vit, soit pour ses voisins de domicile, et, cependant, la famille objecte à son placement dans un asile. Dans de pareilles circonstances, deux contribuables peuvent déposer une plainte devant un magistrat et celui-ci, après avoir suivi la procédure indiquée par la loi, ordonne d'office l'internement dans un asile. Il n'est pas du tout nécessaire que le malade passe par la prison.

"Les placements dits volontaires sont ceux qui sont effectués directement par les familles. Ici encore, la loi exige certaines formalités, mais en somme, elles sont moins longues que celles que nous venons de voir.

"Il n'y a aucun doute que ces deux modes de placement, bien compris et bien appliqués, doivent parer à toutes les éventualités. Dans les cas ordinaires, le placement volontaire est préférable car il entraîne beaucoup moins d'inconvénients pour les malades. Ainsi les familles qui prennent les intérêts de ces pauvres malheureux doivent-elles toujours y avoir recours." (1)

CHAPITRE QUATRIÈME.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS DES ALIÉNÉS.

Les Statuts refondus de la province de Québec règlent de la manière suivante les mesures provisoires à prendre pour protéger les biens des aliénés.

3232. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, le juge du lieu du domicile peut nommer, en chambre, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un asile d'aliénés.

Cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille, et n'est pas sujette à appel.

L'administration provisoire a, sur la personne et les biens de l'aliéné, tous les pouvoirs, et est, quant à son administration, soumise à toutes les obligations d'un curateur ordinaire. 48 V., c. 34, s. 51.

(1) Dr A. Vallée. Rapport de l'asile de Québec, pour l'année 1896.